



**HAL**  
open science

# Qui cultive les céréales ? La question de la main-d'œuvre agricole et du mode d'exploitation des terres arables dans les livres I et II de Columelle

Maëlys Blandenet

## ► To cite this version:

Maëlys Blandenet. Qui cultive les céréales ? La question de la main-d'œuvre agricole et du mode d'exploitation des terres arables dans les livres I et II de Columelle. Maëlys Blandenet; Marine Bretin-Chabrol. La terre et le grain. Lectures interdisciplinaires de Columelle De rustica, I et II, CEROR, pp.221-244, 2020, 978-2-36442-091-5 (br.). <hal-04049391>

**HAL Id: hal-04049391**

**<https://hal.science/hal-04049391v1>**

Submitted on 31 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License



54

Collection Études et Recherches  
sur l'Occident Romain – CEROR

# La terre et le grain

Lectures interdisciplinaires de Columelle  
*De re rustica*, I et II

Actes édités par  
Maëlys BLANDENET  
et Marine BRETIN-CHABROL

# Qui cultive les céréales ? La question de la main-d'œuvre agricole et du mode d'exploitation des terres arables dans les livres I et II de Columelle

Maëlys BLANDENET  
ENS de Lyon  
UMR 5189 HiSoMA

« Nous ne devons pas nous figurer le domaine rural cultivé entièrement par une seule espèce de cultivateurs, d'abord par des esclaves, plus tard par des fermiers libres, plus tard par des colons. Il y a eu de tout cela à la fois sur un même domaine<sup>1</sup>. »

Fustel de Coulanges, dans sa réflexion sur l'organisation du travail au sein du domaine rural gallo-romain, avait dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle formulé l'hypothèse d'une coexistence constante dans le temps de différents types de main-d'œuvre et de différentes formes juridiques d'exploitation des terres. Néanmoins, l'idée d'une permanence de la coexistence des formes de main-d'œuvre fut par la suite contestée dans des travaux universitaires du XX<sup>e</sup> siècle. Influencées souvent par des perspectives d'analyse marxiste, ces études se concentrèrent sur la « *uilla* esclavagiste » et postulèrent une crise de ce système au début de l'Empire romain : les esclaves auraient été remplacés par des *coloni*, des paysans locataires<sup>2</sup> – qui virent leur indépendance diminuer peu à peu, permettant l'instauration du servage dans le système féodal.

Les faiblesses de ce schéma ont été amplement soulignées depuis une trentaine d'années par plusieurs études qui ont fait date dans l'analyse de l'histoire du colonat, et ont permis de revenir au principe d'une coexistence, du moins pour la péninsule italienne, de différentes formes sociales et juridiques de main-d'œuvre pendant une très longue durée, de la République à l'Antiquité

---

<sup>1</sup> FUSTEL DE COULANGES (1914) : 81.

<sup>2</sup> CARANDINI A. (1980) : 11-19 ; CORBIER M. (1981) : 427-444 ; CARANDINI A. (1988).

tardive<sup>3</sup>. Néanmoins, les questions de l'origine du colonat et des modalités précises de coexistence entre les différents types de main-d'œuvre n'ont pas fait l'objet de consensus et sont encore, à certains égards, ouvertes aujourd'hui<sup>4</sup>. C'est d'autant plus le cas que, en réaction sans doute à l'influence de M. E. Finley et de sa vision d'une économie antique dépourvue de capacité d'innovation et d'expansion<sup>5</sup>, les études actuelles se concentrent surtout sur l'intégration des paysans au marché, sur la monétarisation de l'économie rurale, sur les circuits d'échange, ou sur l'importance de l'expansion économique en Italie entre la fin de la République et le début de l'Empire<sup>6</sup>. Un des points forts de cette critique repose sur la volonté d'intégrer les données de l'archéologie à un modèle économique global, ce qui a permis en particulier de battre en brèche le scénario ancien d'une disparition des petits paysans libres dans la péninsule italienne aux II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> siècles avant J.-C., qui aurait été due au développement de la *uilla*, grande exploitation reposant sur le travail servile et dédiée aux cultures « commerciales<sup>7</sup> » – l'expression « agriculture de plantation » fut même d'usage dans ce scénario, sur le modèle des domaines esclavagistes du sud des Etats-Unis<sup>8</sup>. Les études les plus récentes montrent un maintien, voire un accroissement général de la population rurale libre en Italie aux I<sup>er</sup> siècles avant et après J.-C., période qui correspondrait également à une phase de développement économique et d'augmentation de la prospérité rurale<sup>9</sup>. Mais, malgré leur pertinence, ces travaux ont tendance à laisser de côté l'ancienne question de la main-d'œuvre, qui est pourtant essentielle en matière d'agriculture et qui nécessite une étude des textes, littéraires ou juridiques.

L. De Ligt soulignait ainsi que la question du mode de mise en valeur des terres était trop peu prise en compte<sup>10</sup> : exploitation « directe » par le propriétaire, qui dans le cas de la *uilla* cultive son domaine avec sa *familia*, c'est-à-dire souvent par l'intermédiaire de ses esclaves uniquement (régis par un *uilicus*, un intendant de statut servile) ; ou exploitation « indirecte », dans le cas où le propriétaire laisse à un locataire le soin de mettre en valeur ses terres. L'existence de contrats de *locatio conductio*, clairement attestée au dernier siècle de la République et au début de l'Empire<sup>11</sup>, induit que le fait d'opter pour une mise en valeur directe ou indirecte des terres relevait d'un choix conscient de la part du propriétaire –

<sup>3</sup> DE NEEVE P. W. (1984a) ; FOXHALL L. (1990) : 98-100 ; SCHEIDEL W. (1992) : 331-370. Sur la coexistence des types de main-d'œuvre au sein de la *uilla*, voir aussi DUMONT J. C. (1999) : 113-127. Précisons que nous abordons ici uniquement la question des *coloni* travaillant pour le compte d'un particulier, et non de la main-d'œuvre utilisée sur les domaines impériaux ; sur ce dernier point, voir KEHOE D. (2013) : 33-53.

<sup>4</sup> DE NEEVE P. W. (1984a) : 39-53 ; *contra* DE LIGT L. (2000) : 377-391.

<sup>5</sup> Une telle vision de l'économie antique a pu être qualifiée de « primitiviste ». Sur le modèle de M. E. Finley, voir ANDREAU J. (1995) : 947-949 ; JONGMAN W. (2017) : 16-17.

<sup>6</sup> Voir par exemple DE HAAS T. C. A. et TOL G. W. (2017) ; HOLLANDER D. B. (2018).

<sup>7</sup> Sur la volonté d'intégrer les données de l'archéologie, voir notamment LAUNARO A. (2011) et DE HAAS T. C. A. et TOL, G. W. (2017). Sur le scénario « ancien », voir TOYNBEE A. (1965) : notamment 100, 296-297, 312 ; HOPKINS K. (1978) : 30-69 ; DE NEEVE P. W. (1984b) : 31-37. Pour une analyse détaillée de ce scénario « ancien » et des scénarios alternatifs, voir BLANDENET M. (2014) : 101-162.

<sup>8</sup> YEO C. (1956) : 391-395.

<sup>9</sup> Voir en particulier ROSENSTEIN N. (2004) : notamment 155-165 ; LAUNARO A. (2017) : 85-111.

<sup>10</sup> DE LIGT L. (2000) : 377.

<sup>11</sup> DE NEEVE P. W. (1984a) : 47-55.

choix où intervenaient des facteurs sociaux ou politiques étrangers à la rationalité économique moderne mais qui, comme l'a fort bien souligné L. Foxhall, étaient constitutifs de la logique économique des Anciens<sup>12</sup>. En outre, pour revenir à notre citation initiale, il est clair que ce choix n'était pas exclusif, mais que, en particulier dans le cas des grands domaines au début de l'Empire, les deux systèmes de mise en valeur (« directe » ou « indirecte ») coexistaient le plus souvent.

Toutefois, quelle raison pouvait inciter le propriétaire à mettre en location tel fonds plutôt que tel autre ? Les critères de choix sont nombreux et relèvent souvent du bon sens, comme celui de l'éloignement géographique. Néanmoins, l'un d'entre eux fait plus particulièrement débat : celui de la nature du fonds et du type de production. Plus précisément s'est posée la question de l'*ager frumentarius*, composé de terres arables propres à la culture des céréales. S'opposant à l'analyse selon laquelle les cultures de céréales étaient dévolues avant tout aux hommes libres (petits paysans indépendants ou paysans locataires), W. Scheidel a pu soutenir qu'à l'inverse, ce type de culture était laissé aux esclaves de la *uilla*<sup>13</sup>. Il ne s'agit pas pour l'historien de revenir sur le principe global de coexistence possible des différents types de main-d'œuvre et de mode d'exploitation des terres, mais de montrer que les grands propriétaires faisaient exploiter leurs terres arables par leur *familia*, non par des fermiers locataires. Or, de telles analyses reposent sur l'interprétation des deux premiers livres du traité de Columelle.

Nous proposons donc de reprendre le débat posé par le mode d'exploitation des terres arables en associant la question de la location des terres à une étude lexicographique des dénominations du cultivateur. Le premier point à traiter consiste à savoir quel est le mode d'exploitation des terres arables envisagé par Columelle aux livres I et II – mise en valeur « directe », « indirecte », ou les deux à la fois. Le second sera de déterminer dans quelle mesure le texte de Columelle peut, sur cette question, être représentatif ou non des usages contemporains dans la péninsule italienne. Dans les deux cas, notre objectif est double : déterminer comment Columelle intègre la location des terres, en particulier celle des terres arables, au modèle qu'il promeut d'exploitation « directe » par le propriétaire ; souligner l'intérêt et les limites de la prise en compte de ce type de texte comme source pour l'histoire économique et sociale de l'agriculture du monde romain antique.

---

<sup>12</sup> FOXHALL L. (1990) : 103-104 sur les aspects sociaux et politiques des relations entre le propriétaire et le *colonus* ; *ibid.* p. 113 : « Non-modern economies have rationalities that are perfectly economic, but all their own. » Voir aussi, à propos de Caton, BLANDENET M. (2014) : 751-753.

<sup>13</sup> SCHEIDEL W. (1994) : notamment 163-164.

## 1. Le recours à la mise en valeur « indirecte » des terres dans les traités d'agriculture

### 1.1. Les données du débat : Columelle et les *coloni*

Comme l'a souligné K. White, l'exploitation agricole décrite par Columelle est une « mixed farm », où sont associés polyculture et élevage<sup>14</sup>. Il s'agit également d'une *uilla*, un domaine mis en valeur directement par le propriétaire et, pendant ses fréquentes absences, par le *uilicus*, un intendant de statut servile qui dirige la *familia* et les travaux agricoles. Dans ce modèle, ce sont *a priori* les esclaves du propriétaire qui cultivent aussi bien les terres arables que les vignobles ou les oliveraies. Toutefois, un passage de Columelle, au livre I, soulève la question du mode d'exploitation des terres et d'une éventuelle distinction entre la main-d'œuvre utilisée pour les cultures de céréales et celle des autres productions agricoles, en particulier la vigne ou l'olivier.

En effet, lorsque Columelle traite des devoirs du maître et de la gestion de la main-d'œuvre, il introduit, aux côtés des esclaves, un autre type de cultivateurs : les *coloni* :

[...] *praecipua cura domini requiritur cum in ceteris rebus tum maxime in hominibus. Atque hi uel coloni uel serui sunt, soluti aut uincti.*

« [...] un soin particulier de la part du propriétaire est requis dans tous les autres domaines et surtout en ce qui concerne les hommes. Ceux-ci sont des paysans locataires ou des esclaves, qui soit ne sont pas attachés soit sont enchaînés<sup>15</sup>. »

Ces *coloni* exploitent une partie du domaine pour le compte du propriétaire, moyennant une redevance, le plus souvent en espèces<sup>16</sup> ; ils sont liés à lui par un contrat de location, généralement d'une durée de cinq ans<sup>17</sup>.

Dans l'ensemble, Columelle déconseille le recours à la location<sup>18</sup> ; il n'a de cesse de prôner l'implication directe du propriétaire dans la gestion et dans la mise en culture de ses domaines :

*Ceterum cum mediocris adest et salubritas et terrae bonitas, numquam non ex agro plus sua cuique cura reddidit quam coloni, numquam non etiam uilici, nisi si maxima uel negligentia serui aut rapacitas interuenit.*

<sup>14</sup> WHITE K. D. (1971), 404. Le plan du traité de Columelle répond à la description de la ferme qu'il propose au livre I. En effet, cette ferme dispose à la fois de greniers, de celliers à vin, d'une huilerie, de pressoirs, d'étables, etc. Cf. I, 6, 9.

<sup>15</sup> Columella, *Rust.* I, 7, 1. Les traductions sont toutes personnelles. Le texte latin pour Columelle est repris de l'édition de LUNDSTRÖM V., JOSEPHSON A. et HEDBERG S. (1897-1968). Pour le livre I, je tiens à remercier Marine Bretin-Chabrol et J. C. Dumont, qui m'ont permis de consulter le texte et la traduction préparatoires à leur édition : les traductions du livre I leur doivent beaucoup.

<sup>16</sup> Columella, *Rust.* I, 7, 1-2.

<sup>17</sup> DE NEEVE P. W. (1984a) : 10-11.

<sup>18</sup> Columella, *Rust.* I, 7, 3 : *Ita certe mea fert opinio rem malam esse frequentem locationem fundi [...] (« Ainsi, mon avis du moins est que la mise en location répétée du fonds est une mauvaise chose »).*

« Mais lorsqu'il y a une salubrité et une qualité du sol normales, on retire absolument toujours plus de profit d'une terre quand on en prend soin soi-même que quand on la confie à des locataires, toujours plus également quand on la confie à un intendant esclave, à moins que n'interviennent, de la part de l'esclave, une très grande négligence ou une très grande rapacité<sup>19</sup>. »

Columelle défend ainsi la hiérarchie suivante parmi les modes d'exploitation des terres : en tête vient la mise en valeur directe par le propriétaire, puis le recours à un intendant servile pour le remplacer (*uilicus*) ; la mise en location est considérée comme le mode d'exploitation le moins rentable, sauf si le *uilicus* fait preuve d'un manque d'application ou d'une cupidité exceptionnels.

Columelle prévoit cependant quelques exceptions où le recours à des *coloni* serait préférable à une mise en valeur directe des terres. C'est le cas lorsque le sol est pauvre ou que le domaine est éloigné, surtout s'il s'agit d'une terre arable :

*In longinquis tamen fundis, in quos non est facilis excursus patris familiae, cum omne genus agri tolerabilius sit sub liberis colonis quam sub uilicis seruis habere, tum praecipue frumentarium, quem et minime, sicut uineas aut arbustum, colonus euertere potest et maxime uexant serui, qui boues elocant eosdemque et cetera pecora male pascunt nec industrie terram uertunt longeque plus inputant seminis iacti, quam quod seuerint, sed nec quod terrae mandauerunt sic adiuant, ut recte proueniat, idque cum in aream contulerunt, per trituram cotidie minuunt uel fraude uel neglegentia. Nam et ipsi diripiunt et ab aliis furibus non custodiunt, sed nec conditum cum fide rationibus inferunt. Ita fit, ut et actor et familia peccent et ager saepius infametur. Quare talis generis praedium, si, ut dixi, domini praesentia cariturum est, censeo locandum.*

« Cependant dans des domaines lointains où il est difficile pour le propriétaire de se rendre, alors que tout type de terre supporte mieux d'être aux mains de locataires de condition libre que d'intendants de condition servile, c'est particulièrement vrai d'une terre à blé : le paysan locataire ne peut que très peu l'endommager, comme il le pourrait pour un vignoble ou une plantation d'arbres, tandis que les esclaves la maltraitent à l'extrême : ils mettent les bœufs en location, ils entretiennent mal ces mêmes bœufs et le reste du bétail, ils manquent de zèle pour labourer la terre, ils imputent un jet de semences bien plus important que ce qu'ils ont réellement semé, ils n'aident pas à ce que pousse bien ce qu'ils ont confié à la terre, et, quand ils ont rassemblé la récolte sur l'aire, chaque jour pendant le dépiquage ils la font diminuer par fraude ou par négligence. De fait, ils pillent eux-mêmes la récolte, ne la protègent pas contre les autres voleurs, et ne notent pas fidèlement dans les comptes ce qui a été engrangé. Il arrive ainsi que l'administrateur et les esclaves commettent des fautes et que, trop souvent, le domaine prenne une mauvaise réputation. C'est pourquoi je suis d'avis de mettre en location une propriété de ce genre si, comme je l'ai dit, elle doit manquer de la présence du propriétaire<sup>20</sup>. »

Columelle défend l'idée que, dans le cas où le propriétaire ne pourrait contrôler très régulièrement la gestion de son domaine, il vaut mieux recourir à la location et que le fonds qui s'y prête le mieux est l'*ager frumentarius*. Columelle recourt ici à deux types d'arguments. Le premier est que les dégradations susceptibles d'advenir sur un fonds mis en location sont moins graves dans le cas d'une terre

<sup>19</sup> Columella, *Rust.* I, 7, 5.

<sup>20</sup> Columella, *Rust.* I, 7, 6-7.

arable que dans celui d'un vignoble ou d'une oliveraie. De fait, des erreurs de culture ou un manque de soin et de vigilance peuvent avoir des conséquences à moyen ou à long terme dans le cas de vignes ou d'oliviers, ce qui n'est pas le cas pour des cultures annuelles comme les céréales. Il est possible aussi que Columelle envisage les dégâts éventuels sur l'équipement de l'exploitation, car les pressoirs utilisés pour les raisins ou les olives constituent un matériel coûteux et un investissement important pour le propriétaire.

Le second argument est celui que Columelle développe le plus, au point qu'il occupe presque l'intégralité de ces paragraphes. À l'inverse du cas des *coloni*, le recours aux esclaves, pour des domaines privés de la présence du propriétaire, serait particulièrement nuisible aux cultures de plein champ pour deux raisons essentielles : le manque d'application dans la mise en culture (*neglegentia*), en particulier lors des labours ou dans le traitement des bœufs ; les fraudes (*fraus*), notamment lors des semailles ou au moment d'engranger les récoltes. Les reproches faits ici aux esclaves rejoignent les réserves émises peu avant par Columelle vis-à-vis des *ulici*, qui peuvent nuire à la rentabilité de l'exploitation par *neglegentia* ou *rapacitas*.

Chez les historiens, ce passage du livre I a tout particulièrement nourri le débat portant sur la compatibilité de la culture des céréales avec le travail servile et a suscité deux types d'interrogations, portant sur la période comprise entre la fin de la République et le début de l'Empire : la mise en valeur d'une terre arable par des esclaves était-elle économiquement pertinente ? Les céréales n'étaient-elles produites que pour l'autoconsommation, contrairement aux cultures « commerciales » que seraient la vigne et l'olivier ?

Au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, l'historien américain C. Yeo soutint que les céréales en Italie n'étaient pas produites pour le marché, mais uniquement pour l'autoconsommation, et que leur culture n'était pas pertinente pour des esclaves, car elle ne pouvait les occuper toute l'année<sup>21</sup>. L'hypothèse de l'absence de rentabilité des céréales pour un domaine cultivé par des esclaves fut reprise et développée par A. Carandini, qui considérait le modèle de la *uilla* comme un cas de « précapitalisme » engendré par l'impérialisme romain<sup>22</sup>. Enfin, dans sa monographie consacrée au *colonus*, P. W. De Neeve reprend encore l'idée que les cultures comme la vigne ou l'olivier conviennent bien à un travail servile, mais non aux petits paysans locataires, contrairement aux céréales : citant Columelle, il s'appuie sur l'argument du capital et du travail requis pour ces différentes cultures<sup>23</sup>. À ces positions se heurtèrent, dans les années 1980 et 1990, les

<sup>21</sup> YEO C. (1946) : 224-226 et 241-242.

<sup>22</sup> CARANDINI A. (1980) : 11-19.

<sup>23</sup> DE NEEVE P. W. (1984a) : 92-95. L'argumentation de P. W. De Neeve repose sur une distinction entre les cultures « de plantation » que seraient la vigne et l'olivier, et l'agriculture « extensive » représentée par la culture des céréales ; voir *ibid.*, p. 92-93 : « The conclusion is that in plantation agriculture slaves were needed, or at least played the main role in practice, and in non-plantation agriculture free farmers and tenants (on this point there is no difference between these two categories) could play a role. » Il considère ainsi que la culture des céréales exige moins de capitaux et de travail, la rendant de ce fait plus intéressante pour les petits cultivateurs, et que, à l'inverse, elle nécessiterait, dans le cas d'esclaves, une surveillance impossible à fournir ; voir *ibid.*, p. 95 : « Absence of supervision was normal on grain-growing farms, not on plantations. »

travaux de M. S. Spurr et de W. Scheidel<sup>24</sup>. M. S. Spurr, en se fondant sur le calcul du nombre de jours de travail exigé par la culture des céréales, défendit l'idée d'une rentabilité économique du travail servile consacré à ce type de production<sup>25</sup>. Quant à la possibilité de vendre les céréales sur le marché, elle fait aujourd'hui l'objet d'un consensus, plus personne ne soutenant que les céréales en Italie auraient été exclusivement un produit d'autoconsommation au point que les éventuels surplus auraient pu être « perdus ».

Toutefois, dans son désir de contester en tous points les thèses de C. Yeo et d'A. Carandini, W. Scheidel voulut aller plus loin que M. S. Spurr par une relecture des sources textuelles. En se fondant sur le *De re rustica*, il s'attacha à prouver que non seulement la culture des céréales était appropriée au travail servile, mais que Columelle envisageait *uniquement* que les céréales soient cultivées par ses esclaves<sup>26</sup>. Son argumentation repose exclusivement sur certaines recommandations des livres I et II : l'importance de l'aire, qui doit être visible depuis la chambre du propriétaire ou du *procurator*<sup>27</sup> ; l'ampleur, selon lui inhabituelle, de la place accordée au stockage des céréales dans l'aménagement de la ferme<sup>28</sup>. Il soutient surtout qu'au livre II, seuls les esclaves sont supposés travailler la terre pour cultiver les céréales. Son argument repose sur l'idée que Columelle fonde ses calculs sur 200 jugères de cultures de plein champ, ce qui n'est possible que dans le cadre d'une très grande exploitation, mais aussi sur l'importance conférée au fumier de pigeon, qui renverrait au lien entre *uillatica pastio* et culture des céréales, ainsi que sur l'expression *pauca iuga* employée par Columelle dans le passage consacré au dépiquage, qui exclurait les petits paysans ou les *coloni*, supposés trop pauvres pour posséder autant de bêtes<sup>29</sup>. Son argumentation se fonde enfin sur la séparation des différents types de fumier prônée par Columelle :

*Ac si tantum frumentarius ager est, nihil refert genera sterceris separare ; sin autem surculo et segetibus atque etiam pratis fundus est dispositus, generatim quoque reponendum est, sicut caprarum et auium.*

« S'il s'agit uniquement d'une terre à blé, il n'importe en rien de séparer les types de fumier ; mais si la disposition du fonds comprend de jeunes arbres et des champs, et même des prés, il faut le mettre de côté en distinguant chaque sorte, comme le fumier de chèvre et celui d'oiseau<sup>30</sup>. »

Selon W. Scheidel, il s'agit là de l'argument majeur :

« This implies the existence of estates which were large enough to support whole greges, herds of animals, and which could have specialized in grain cultivation.

<sup>24</sup> SPURR M. S. (1986) : notamment 133-136 ; SCHEIDEL W. (1994) : 159-161.

<sup>25</sup> SPURR M. S. (1986) : 136-140 ; 140 : « Thus the intensive arable estate was economically rational in terms of slave labour. »

<sup>26</sup> SCHEIDEL W. (1994) : 163-164.

<sup>27</sup> Columella, *Rust.* I, 6, 23.

<sup>28</sup> Columella, *Rust.* I, 6, 12-17.

<sup>29</sup> Columella, *Rust.* II, 4, 3 et II, 5, 2 (présence de *bubulci*) ; II, 12 et Varro, *Rust.* I, 19, 1 ; II, 9, 9 et II, 14, 1 ; II, 20, 4.

<sup>30</sup> Columella, *Rust.* II, 14, 7.

Apparently this was the same type of estate as that referred to as *frumentarium* in the section on tenancy<sup>31</sup>. »

Selon lui, même au livre I, Columelle envisage uniquement la mise en valeur « directe » de l'*ager frumentarius*, qui serait « a slave-staffed estate run by a slave *uilicus*<sup>32</sup> ». Le seul cas où Columelle envisagerait un recours possible à des *coloni* serait celui d'un domaine situé outre-mer ; mais, dans le livre II, seule la culture des céréales par des esclaves sur une grande exploitation serait prise en compte.

Toutefois, une telle interprétation du livre II se révèle fragile à bien des égards. W. Scheidel suppose que le *colonus* était un petit paysan trop pauvre pour avoir accès à des bêtes de somme ou même à des animaux d'élevage, susceptibles de fournir du fumier ou d'être utilisés pour le dépiquage ; or, rien ne prouve que ce fût le cas<sup>33</sup>. En outre, Columelle envisage aussi diverses situations, notamment celle où le paysan ne pourrait recourir aux amendements organiques, faute de posséder suffisamment de bêtes :

*Iam uero et ego reor, si deficiatur omnibus rebus agricola, lupini certe praesidium expeditissimum non deesse ; quod cum exili loco circa Idus Septembris sparserit et inarauerit idque tempestiue uomere uel ligone succiderit, uim optimae stercorationis exhibebit.*

« D'autre part, je pense aussi, quant à moi, que, si l'agriculteur est privé de toutes ces ressources, il ne manque pas du moins du secours si facile du lupin ; car quand, vers les ides de septembre, il en aura dispersé et enfoui la semence dans un sol maigre, et qu'il l'aura fauché en temps opportun par le soc de la charrue ou la houe, le lupin montrera l'efficacité de la meilleure fumure<sup>34</sup>. »

Columelle propose le lupin comme engrais vert au cultivateur qui serait dépourvu de fumier, ce qui montre bien qu'il envisage pour la culture des céréales d'autres formes d'exploitations que le grand domaine cultivé par de nombreux esclaves<sup>35</sup>. La place accordée au modèle de la grande ferme est indéniable, mais cela ne signifie pas qu'au livre II Columelle n'envisage pas d'autres types de propriétés ou de mise en valeur des terres.

Au livre I également, Columelle accorde une large place aux rapports que le propriétaire doit entretenir avec ses *coloni*, et l'importance de la discussion qu'il consacre à ce sujet fait douter que le recours à la location fût très marginal et réservé à des domaines situés outre-mer où le *pater familias* ne se rendrait presque jamais :

*Comiter agat cum colonis facilemque se praebeat et auarius opus exigat quam pensiones<sup>36</sup>, quoniam et minus id offendit et tamen in uniuersum magis prodest. Nam ubi sedulo colitur ager, plerumque compendium, numquam, nisi si caeli*

<sup>31</sup> SCHEIDEL W. (1994) : 164.

<sup>32</sup> SCHEIDEL W. (1994) : 163.

<sup>33</sup> Même si le *colonus* ne possédait pas de bœufs ou de bête de somme en propre, le contrat de location pouvait lui en fournir et même prévoir le fourrage nécessaire. C'est ce que laisse entendre Caton (*Agr.* 146).

<sup>34</sup> Columella, *Rust.* II, 15, 5.

<sup>35</sup> Voir aussi Columella, *Rust.* II, 14, 5.

<sup>36</sup> Sur le sens de *opus* qui renvoie non à des corvées, mais au travail sur le fonds, voir ROSAFIO P. (1994) : 148.

*maior uis aut praedonis incessit, detrimentum adfert, eoque remissionem colonus petere non audet. Sed nec dominus in unaquaque re, cui colonum obligauerit, tenax esse iuris sui debet, sicut in diebus pecuniarum uel lignis et ceteris paruis accessionibus exigendis, quarum cura maiorem molestiam quam inpensam rusticis adfert. Nec sane est uindicandum nobis quicquid licet, nam « summum ius » antiqui « summam » putabant « crucem ». Nec rursus in totum remittendum, quoniam « uel optima nomina non appellando fieri mala » faenerator Alfius dixisse uerissime fertur.*

« Que le propriétaire se montre affable et accommodant envers les paysans locataires, et qu'il exige plus âprement le travail que les versements, puisque cette attitude les offense moins et qu'elle est pourtant plus utile dans l'ensemble. De fait, quand la terre est cultivée consciencieusement, elle est source généralement de profits et jamais de pertes, à moins que le mauvais temps ou le pillard n'aient commis des ravages trop importants, et par ce moyen le locataire n'ose pas demander de remise. Mais le propriétaire ne doit pas être obstinément attaché à son bon droit pour chaque point auquel il aura obligé le paysan locataire, comme en exigeant de respecter le jour des paiements ou de fournir du bois et tous les autres petits suppléments dont le souci apporte aux cultivateurs plus d'embaras que de dépenses. Et nous ne devons vraiment pas réclamer tout ce qui est en notre droit, car les Anciens pensaient que le comble du droit est le comble du supplice. Et il ne faut pas à l'inverse leur faire remise sur tout, puisque, rapporte-t-on, l'usurier Alfius disait fort justement que même les meilleures créances deviennent mauvaises si on ne somme pas de les payer<sup>37</sup>. »

Selon Columelle, l'attitude du propriétaire envers le *colonus* joue un rôle majeur pour la rentabilité de la location du fonds, le but étant que le locataire donne ce qu'il doit sans demander de report de paiement. L'accent mis sur les versements présente la mise en location du fonds comme un simple placement financier et le rapproche du prêt à intérêt, ce que souligne la citation du célèbre usurier Alfius. Néanmoins, même si le comportement social du propriétaire envers ses *coloni* est guidé par l'intérêt lucratif, Columelle présente aussi une forme de relation directe entre les deux parties<sup>38</sup> ; le contrat de location lui-même offre un espace, même symbolique, aux relations interpersonnelles, que, suivant la méthode comparatiste de L. Foxhall, l'on pourrait rapprocher de formes de contrats de métayage attestés en Argentine<sup>39</sup>.

<sup>37</sup> Columella, *Rust.* I, 7, 1-2.

<sup>38</sup> Les arrangements entre le *colonus* et le propriétaire devaient être souvent complexes, car était prise en compte la question de l'accès à l'eau, au transport, aux outils et aux équipements – en particulier à la traction animale : cf. FOXHALL L. (1990) : 106-107.

<sup>39</sup> Le type de relations sociales qui pouvaient s'établir entre le propriétaire du domaine et son métayer devait probablement dépendre de leur statut socioéconomique réciproque. En Argentine, dans la région viticole de Mendoza, il existe un statut particulier de travailleurs agricoles, les *contrastistas*, qui se révèlent très proches des *coloni* latins par leur statut juridique et socio-économique. En échange de l'exploitation d'un fonds, ils perçoivent un pourcentage de la récolte, et ont droit à un logement, où ils peuvent pratiquer l'élevage domestique ; ils peuvent travailler seuls ou avec leur famille, ainsi que sous-traiter certains travaux (voir POBLETE L. (2008) : 62). Or, dans leur imaginaire, les *contrastistas* entretiennent eux-mêmes avec le propriétaire une relation interpersonnelle très forte, même lorsque le pourcentage de la récolte ne fait pas l'objet d'une négociation directe, mais que les chiffres sont annoncés par un employé administratif (*ibid.*, p. 63-64). Le cadre juridique et les espaces de négociation qu'il autorise (sur le pourcentage de la récolte ou la reconduction du contrat) suffisent pour que, aux yeux des *contrastistas*, se nouent entre eux et le propriétaire des liens de confiance et d'interconnaissance. En outre, ce type de contrat crée chez les travailleurs agricoles un sentiment de sécurité et de « pauvreté maîtrisable » (*ibid.*, p. 65).

Ainsi l'ampleur du chapitre 7 consacré aux *coloni* laisse entendre que Columelle n'envisage pas le recours à la location comme une pratique marginale, même si ce n'est pas ce mode d'exploitation des terres qui a sa préférence. De même, au livre II, il ne réserve pas la culture des céréales aux esclaves du propriétaire : dans l'ensemble, c'est bien une coexistence des différents types de mise en valeur, directe et indirecte, qui serait envisagée pour la production de céréales.

### 1. 2. *Les coloni à la fin de la République*

Se pose alors une double question : une telle coexistence est-elle propre au texte de Columelle ou reflète-t-elle des modes d'exploitation ancrés de longue date ? Columelle est-il le seul à opérer une distinction parmi les différents types de culture en considérant qu'un *ager frumentarius* est plus adapté à la mise en location qu'un vignoble ou des oliveraies ?

À la fin du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., la mise en location est bien présente dans le traité d'agriculture de Varron, mais sans que la question ne soit développée comme chez Columelle et sans distinction des types de production. Dans le passage du livre I des *Res rusticae* où Varron présente les différents types de main-d'œuvre, nulle mention explicite n'est faite des *coloni* ; l'accent est mis avant tout sur le travail salarié effectué sur les terres que le propriétaire exploite par le biais de ses esclaves :

*Omnes agri coluntur hominibus seruis aut liberis aut utrisque : liberis, aut cum ipsi colunt, ut plerique pauperculi cum sua progenie, aut mercennariis, cum conducticiis liberorum operis res maiores, ut uindemias ac faenisia, administrant, iique quos obaerarios nostri uocitarunt et etiam nunc sunt in Asia atque Aegypto et in Illyrico complures. De quibus uniuersis hoc dico : grauius loca utilius esse mercennariis colere quam seruis, et in salubribus quoque locis opera rustica maiora, ut sunt in condendis fructibus uindemiae aut messis.*

« Tous les champs sont cultivés avec des hommes, qui sont soit esclaves, soit libres, soit les deux : avec des hommes libres, soit lorsqu'ils cultivent en personne, comme le font la plupart des gens très pauvres avec leurs enfants, soit avec des salariés, lorsque l'on fait exécuter les tâches importantes, comme les vendanges ou la fenaison, par des hommes libres loués à gages ; et il y a aussi ceux que les nôtres ont dénommés *obaerarii* et qui, maintenant encore, existent en grand nombre en Asie et en Égypte ainsi qu'en Illyrie. Sur l'ensemble de cette main-d'œuvre, voici mon avis : les endroits malsains, il est plus utile de les faire cultiver par des salariés que par des esclaves, et il est plus utile aussi de leur faire faire, dans les endroits salubres, les travaux importants, comme, au moment de serrer les récoltes, les vendanges ou les moissons<sup>40</sup>. »

Parmi les cultivateurs de condition libre, Varron cite donc les agriculteurs pauvres qui travaillent aux champs avec leurs enfants, les salariés agricoles saisonniers et les *obaerarii*. Ces derniers sont à proprement parler des débiteurs insolubles réduits à la condition d'esclave, des hommes libres à l'origine qui travaillent en échange de leur dette. Selon J. C. Dumont<sup>41</sup>, l'affirmation de la

<sup>40</sup> Varro, *Rust.* I, 17, 2.

<sup>41</sup> DUMONT J. C. (1986) : 82.

disparition de l'esclavage pour dette à l'époque de Varron serait une profession d'optimisme, dans la mesure où ce type de servitude était peut-être encore présent dans la péninsule. Quoi qu'il en soit de cette question, le fait est que Varron applique ici une ancienne réalité romaine sur des formes diverses de dépendance propres à des pays étrangers, « situées entre la liberté et la servitude ». Pour ce qui est de la main-d'œuvre libre, Varron parle de travailleurs salariés (les *mercennarii*), embauchés ponctuellement lors des travaux importants, non de fermiers ou métayers à proprement parler. Néanmoins, la recommandation de les employer dans les lieux insalubres rejoint celle de Columelle sur les *coloni* et dans les deux cas l'idée est d'éviter le risque de faire périr ses esclaves – tandis que la perte d'un homme libre n'a pas de conséquence financière sur le patrimoine du propriétaire. Il n'est pas impossible d'ailleurs que, dans la dernière phrase de ce passage, les *mercennarii* désignent des formes de paysans locataires<sup>42</sup> : sur les terres insalubres, il s'agirait bien de déléguer l'ensemble de la mise en culture et, dans le cas du métayage par exemple, le « salaire » du cultivateur consiste dans le droit de conserver une partie de la récolte<sup>43</sup>.

En outre, Varron renvoie à deux reprises aux règlements qui régissent la location d'un fonds de terre, les *leges colonicae* ou *leges locationis fundi*<sup>44</sup>. Dans les deux cas, le propos porte sur les chèvres, que le *colonus* n'a pas le droit de faire paître sur le domaine, car le risque de dommage sur les autres cultures serait trop important. Au livre I, Varron précise que cette interdiction concerne uniquement l'*ager surcularius*, le terrain planté de jeunes arbres, tandis qu'au livre II, il l'étend à l'ensemble du *fundus* :

*Ab hoc in lege locationis fundi excipi solet ne colonus capra natum in fundo pascat. Harum enim dentes inimici sationis.*

« De là, dans la loi qui régit la location d'un fonds, se trouve mentionnée généralement l'interdiction pour le paysan locataire de faire paître sur le fonds un petit de la chèvre. Les dents des chèvres en effet sont les ennemies des plantations<sup>45</sup> [...] »

Même si les *coloni* n'apparaissent pas explicitement dans la liste des types de main-d'œuvre donnée au livre I, Varron considère donc bien les contrats de location comme une réalité économique présente à son époque. Comme

<sup>42</sup> Nous ne partageons pas toutefois l'opinion de M. Corbier, qui considère que Varron traite ici exclusivement du type de main-d'œuvre de la *uilla* – analyse qui fait des *pauperculi* évoqués par Varron uniquement des *coloni* et non de petits propriétaires de condition libre : cf. CORBIER M. (1981) : 429.

<sup>43</sup> Le « salaire » donné aux travailleurs salariés peut être en nature, comme dans le cas du *politor* évoqué par Caton (*Agr.* 136) ; voir *infra*, note 98. En outre, le statut juridique des travailleurs libres s'efface souvent au profit de la tâche à accomplir ; les *mercennarii* peuvent même être des esclaves « loués » à leur propriétaire. Cf. BERRENDONNER C. (2007) : 226 : « Or, prendre comme unité de compte une donnée abstraite comme les *operae* avait pour effet d'effacer la personne du travailleur et son statut juridique, au profit d'une distinction entre *operae* "internes" au domaine et *operae* "extérieures" ». Horace rapproche aussi salaire et loyer en employant l'expression *colonus mercede* (fermier à gages) pour désigner Ofellus, qui est devenu locataire du fonds dont il était auparavant propriétaire : Hor. *Sat.* II, 2, v. 115.

<sup>44</sup> Varro, *Rust.* I, 2, 17 et II, 3, 7.

<sup>45</sup> Varro, *Rust.* II, 3, 7.

Columelle, il envisage le recours à une main-d'œuvre libre sur les terres insalubres où le propriétaire risquerait de perdre ses esclaves. Toutefois, le critère de la distance géographique ou celui de l'absence du *dominus* ne sont pas évoqués, ni celui du type de production.

Il semble aussi que la possibilité de recourir à une location du fonds ait été envisagée avant Varron, à la fin du II<sup>e</sup> ou au début du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C., dans le traité d'agriculture de Saserna. Ce texte, aujourd'hui perdu, n'est connu que par des citations présentes chez des auteurs postérieurs, Columelle notamment. Ce dernier, dans le chapitre qu'il consacre à la mise en location des terres, affirme qu'il reprend l'avis donné par Saserna sur les *coloni rustici et urbani* :

*Sed et ipse nostra memoria ueterem consularem uirumque opulentissimum P. Volusium adseuerantem audiui felicissimum fundum esse, qui colonos indigenas haberet et tamquam in paterna possessione natos iam inde a cunabulis longa familiaritate retineret. Ita certe mea fert opinio rem malam esse frequentem locationem fundi, peiorem tamen urbanum colonum, qui per familiam mauult agrum quam per se colere. Saserna dicebat ab eius modi homine fere pro mercede litem reddi, propter quod operam dandam esse, ut et rusticos et eosdem adsiduos colonos retineamus, cum aut nobismet ipsis non licuerit aut per domesticos colere non expedierit ; quod tamen non euenit nisi in his regionibus, quae grauitate caeli solique sterilitate uasantur.*

« Mais, à notre époque, j'ai entendu moi-même aussi Publius Volusius, un ancien consul et homme très riche, assurer que le fonds le plus prospère était celui qui avait des paysans locataires originaires de l'endroit, et qui les retenait par une longue familiarité entretenue depuis le berceau, comme s'ils étaient nés sous la possession du chef de famille. Ainsi mon avis du moins est que la mise en location répétée du fonds est une mauvaise chose, mais qu'est pire pourtant un locataire de la ville qui préfère faire cultiver la terre par ses esclaves plutôt que de la cultiver lui-même. Saserna disait qu'un homme de ce genre donne généralement en paiement un procès au lieu du loyer, et que pour cette raison il fallait tâcher de retenir des paysans locataires qui soient à la fois de la campagne et aussi toujours les mêmes, quand nous ne pouvons pas cultiver par nous-mêmes ou quand il n'est pas avantageux de le faire faire par notre personnel ; mais toutefois ce cas ne se produit que dans les régions dévastées par l'insalubrité du climat et la stérilité du sol<sup>46</sup>. »

Columelle cite ici Saserna pour appuyer sa critique du *colonus urbanus*, qui n'exploite pas lui-même le fonds en location mais le délègue à ses esclaves, sans s'impliquer lui-même dans la gestion.

Une telle remarque implique que les *coloni* qui prenaient à ferme un fonds pouvaient relever de situations économiques et sociales très diverses. S'ils étaient de condition libre, tous n'étaient pas des cultivateurs pauvres, petits propriétaires ou métayers<sup>47</sup>. Il est possible que certains d'entre eux aient été des propriétaires aisés, désireux de prendre en location un ou plusieurs fonds complémentaires, même si le cas le plus fréquent devait être celui d'un homme de condition modeste<sup>48</sup>. À lire les textes de la fin de la République et du début de l'Empire qui

<sup>46</sup> Columella, *Rust.* I, 7, 3-4.

<sup>47</sup> SCHEIDEL W. (1992) : 342-346, 366 et 370.

<sup>48</sup> Voir GARNSEY P. (1998) : 139. Selon lui, le mot *colonus* recoupe surtout les catégories du petit propriétaire libre et du métayer, qui pratiquent tous deux une agriculture de subsistance : « It can be assumed that a great many tenancies were taken by small men, farming largely for subsistence and relying on the labour of the family. »

évoquent des *coloni*, c'est la diversité des situations économiques et sociales qui ressort. Horace identifie la position du *colonus* à une déchéance sociale consécutive à la perte du statut de propriétaire, et des passages de la *Guerre civile* placent les *coloni* dans la clientèle des hommes politiques influents, aux côtés des affranchis<sup>49</sup>. Mais Cicéron évoque aussi le cas d'un riche propriétaire sicilien, Nymphon de Centuripe, qui avant les exactions de Verrès louait à bail de grandes étendues de terres arables : *Is cum arationes magnas conductas haberet, quod etiam locupletes, sicut ille est, in Sicilia facere consuerunt*<sup>50</sup> [...]. L'orateur présente la pratique de la location de terres de la part de citoyens riches comme une particularité sicilienne, ce qui indique peut-être qu'*a contrario*, en Italie, ce cas n'était pas le plus fréquent. Néanmoins, cet exemple permet de souligner que le *colonus* n'était pas nécessairement un pauvre paysan sans terre ou un petit propriétaire, mais que des personnes plus aisées pouvaient également prendre à ferme un fonds, à l'instar des *coloni urbani* critiqués par Columelle.

En ce qui concerne la citation de Saserna, elle permet aussi à Columelle de préciser les circonstances où la mise en location des terres serait recommandée. Les membres de phrase au discours indirect soulignent que Saserna était partisan d'un recours à des *coloni rustici* dès lors que le fonds était éloigné (*cum aut nobismet ipsis non licuerit*) ou lorsque ce n'était pas avantageux (*aut per domesticos colere non expedierit*). Comme le montre le changement de mode, c'est Columelle qui ajoute les précisions finales qui limitent ces « circonstances désavantageuses » aux régions insalubres ou stériles (*quae grauitate caeli solique sterilitate uastantur*) ; il est donc possible que cette restriction soit uniquement le fait de Columelle et n'apparaisse pas dans le traité de Saserna.

Le Saserna de Columelle ne prête également aucune attention aux différents types de production. Le seul texte où une telle distinction pourrait s'appliquer se trouve dans le *De agricultura*. Caton, dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., n'utilise pas le terme *colonus*, mais traite du cas du *redemptor partarius* qui prendrait en location un vignoble en échange d'une partie de la récolte<sup>51</sup>. Pour A. Marcone, il s'agirait d'une forme embryonnaire de contrat de *locatio conductio*<sup>52</sup>. Contrairement à ce qu'indique le titre du chapitre (« Comment on confie un vignoble à un *redemptor partarius* »), Caton n'évoque pas clairement la viticulture, mais il précise que le *partarius* a l'obligation de prendre soin des arbres et des terres arables, tandis que le propriétaire doit lui fournir du fourrage pour les bœufs. Selon R. Goujard, Caton délèguerait à ce *partarius*, au sein du domaine, toutes les tâches extérieures à la viticulture proprement dite<sup>53</sup>.

<sup>49</sup> Hor. *Sat.*, II, 2, v. 114-115, à propos du personnage d'Ofellus, qui, par un revers de fortune en raison des assignations de terres, perd son statut de propriétaire pour celui de métayer : *Videas metato in agello/ Cum pecore et gnatis fortem mercede colonum* (« On peut le voir dans son petit domaine qui a subi l'arpentage, accompagné de son bétail et de ses enfants, courageux fermier à gages »). Voir également Caes. *BCiv.* I, LVI, 3 et I, XXXIV, 2.

<sup>50</sup> Cic. *Verr.* II, III, 21, 53 : « Alors que cet homme avait pris en location de grandes étendues de terres arables – ce que même des hommes riches comme lui ont l'habitude de faire en Sicile [...] »

<sup>51</sup> Cato, *Agr.* 146. Cf. BRUNO M. G. (1969) : 162 : un *partarius* est « colui che è pagato con parte del raccolto per le sue prestazioni ».

<sup>52</sup> MARCONE A. (2009) : 117-119 et 126.

<sup>53</sup> GOUJARD R. (1975) : 285.

Toutefois, il est difficile de conclure du texte de Caton l'idée que les terres arables sont celles qui conviennent le mieux à la mise en location, et seul Columelle formule cette idée explicitement. Nous pouvons dès lors nous demander si une étude lexicographique du vocabulaire de la main-d'œuvre dans le livre II confirme ou non la possibilité du recours à la location pour les terres arables, par opposition à d'autres cultures comme la vigne, où le modèle de Columelle serait uniquement celui d'une exploitation directe du domaine par le propriétaire et ses esclaves.

## 2. Étude lexicographique : qui cultive les terres arables au livre II ?

### 2. 1. Termes génériques et indétermination du statut économique et social des cultivateurs

Sur ce point, la première remarque concerne la difficulté générale à attribuer une position socioéconomique définie aux vocables désignant le paysan ou le campagnard. De fait, les hyperonymes sont prépondérants, et ces termes, souvent polysémiques, sont susceptibles de référer chacun à plusieurs statuts sociaux et juridiques ; enfin, le lexique technique utilisé dans les traités agronomiques révèle que les auteurs prêtent moins d'intérêt au statut de la main-d'œuvre qu'à la tâche à accomplir.

Au nombre de ces termes génériques se trouve *agricola*. Parmi les dénominations latines du cultivateur, il est le substantif le plus fréquemment employé par Columelle au livre II<sup>54</sup>. Cette fréquence s'explique par le fait que, dans le *De re rustica*, le terme *agricola* désigne le destinataire du traité, l'agriculteur idéal que Columelle appelle de ses vœux<sup>55</sup> ; les *agricolae* sont ici les dépositaires de l'expérience et du savoir-faire agricole<sup>56</sup>. Dès les plus anciennes attestations, l'*agricola* est identifié au *dominus* ou au *paterfamilias*<sup>57</sup> : ce sont les propriétaires qui, sans travailler eux-mêmes la terre, décident des travaux

<sup>54</sup> *Agricola* compte 25 occurrences au livre II, qui est d'ailleurs le livre où Columelle utilise le plus ce terme (les autres livres présentent de 2 à 17 occurrences). L'étymologie du substantif, qui l'associe à la culture des champs, peut expliquer sa moindre fréquence dans les livres VI à IX consacrés à l'élevage (deux occurrences aux livres VI et VIII ; trois occurrences aux livres VII et IX).

<sup>55</sup> Columella, *Rust.* II, 21, 1 et *praef.* 32. Varron aussi emploie couramment le terme pour désigner le destinataire de son traité d'agronomie, c'est-à-dire un propriétaire foncier désireux de pratiquer une agriculture rationnelle et rentable. Ce dernier, à l'époque du Réatin, ne cultive en aucun cas lui-même ses terres : il est le maître d'une *uilla* gérée au quotidien par un *uilius*. Varro, *Rust.* I, 4, 1 ; I, 15, 1 ; I, 18, 7 ; I, 20, 5 ; I, 61.

<sup>56</sup> Columella, *Rust.* II, 8, 2. Au I<sup>er</sup> siècle, ce substantif est couramment utilisé dans des énumérations de métiers qui requièrent une compétence technique ou un savoir-faire, et il figure à ce titre sur le même plan que des médecins, des pilotes de navire ou des jurisconsultes. Cf. Cic. *Div.* I, 50, 112 ; II, 6, 16 ; *De or.* III, 9, 38 ; Hor. *Sat.*, I, 1, v. 9.

<sup>57</sup> Pline l'Ancien (*HN* XVIII, 40) rapporte ainsi plusieurs adages d'autrefois, où l'*agricola* est mis sur le même plan que le *paterfamilias* (= *Oracula, leges*, fgt 3, éd. SPERANZA) : *Nequam agricolam esse quisquis emeret quod praestare ei fundus posset ; malum patrem familias quisquis interdium faceret, quod noctu posset [...]* (« Est un agriculteur sans valeur celui qui achète ce que son domaine peut lui fournir ; est un mauvais chef de famille celui qui fait de jour ce qu'il peut faire de nuit [...] »).

agricoles et s'impliquent dans la mise en valeur de leur domaine, à l'instar de l'oncle de Columelle, que ce dernier qualifie à quatre reprises de *diligentissimus* ou *illustris agricola*<sup>58</sup>.

À la différence du substantif *agricola*, le terme *cultor* (ou *agri cultor*) peut désigner aussi bien celui qui fait cultiver que celui qui cultive lui-même ses terres<sup>59</sup>. Mais il n'est employé que deux fois au livre II, à propos du panis et du millet, qui n'occasionnent pas de fortes dépenses pour le cultivateur, et au sujet de l'excellence de certaines régions d'Égypte et d'Afrique où ne pousserait aucune plante adventice, ce qui permet aux cultivateurs de ne pas avoir à désherber<sup>60</sup>. Ces deux emplois de *cultor* sont trop imprécis pour permettre d'identifier un quelconque statut juridique ou social<sup>61</sup>.

Tel est le cas également de *rusticus*, le troisième terme générique présent au livre II. Dans ses emplois substantivés, *rusticus* désigne aussi bien le campagnard que le paysan et, plus précisément, un cultivateur résidant à la campagne<sup>62</sup>. Très employé par Columelle dans l'ensemble du traité, il l'est particulièrement au livre II, qui regroupe douze des soixante-huit occurrences – soit presque 18 %. *Rusticus* désigne *a priori* des cultivateurs au statut inférieur à celui de *agricola*, car le terme renvoie à des hommes qui restent en permanence sur leur territoire rural. Le terme pourrait donc faire référence à des petits propriétaires ou à des *coloni*, ce que semble confirmer, au livre II, l'association du substantif à la petite exploitation ou aux cultures d'autoconsommation<sup>63</sup>. Néanmoins, il convient de prendre garde à la tentation d'attribuer à ce vocable un sémantisme trop précis : les *rustici* qui se nourrissent de raves peuvent très bien renvoyer aux esclaves de la ferme<sup>64</sup>, alors que, dans d'autres passages, il s'agit clairement d'un propriétaire indépendant<sup>65</sup>. De fait, préciser le statut social

<sup>58</sup> Columella, *Rust.* II, 15, 4 ; V, 5, 15 ; VII, 2, 4 ; XII, 21, 4.

<sup>59</sup> L'acception de cultivateur est relativement peu représentée dans le corpus républicain : attestée à partir de Cicéron, elle est absente chez de nombreux auteurs et connaît un usage limité, tant en prose qu'en poésie : voir par exemple Cic. *Fin.* V, XIV, 40 ; *Nat. D.* II, XXXIX, 99 ; *Verr.* II, III, 18, 47. *Cultor* n'est employé ni par Caton, ni par Varron. Ce sens néanmoins tend à se développer dans l'historiographie à partir de Salluste, où *cultor* apparaît comme un terme générique servant à désigner les paysans ou les campagnards dans une acception large et, peut-être, volontairement imprécise. Le substantif permet ainsi de qualifier les cultivateurs des pays étrangers, sans indication de leur statut social : cf. Sall. *Iug.* XLVI, 5 ; XLVIII, 4 ; LIV, 3. L'expression *agri cultor* ou *cultor agri*, quant à elle, est attestée seulement à partir de Tite-Live, qui utilise également le terme sans détermination sociale particulière : Tite-Live se voit obligé à deux reprises de préciser l'expression en ajoutant *seruus* ou *liber* (cf. XXVI, 35, 5 et XXVIII, 11, 9).

<sup>60</sup> Columella, *Rust.* II, 9, 18 ; II, 11, 3.

<sup>61</sup> Outre *cultor*, le latin peut aussi désigner l'homme qui pratique l'action de cultiver (*colere*), au moyen d'un participe présent substantivé. Néanmoins cet usage reste extrêmement rare, puisque *colens* n'apparaît clairement au sens de « cultivateur » que dans deux occurrences (III, 13 et IV, 30). Pour la période antérieure, le terme n'apparaît qu'une fois chez Varron (*Rust.* I, 4, 4).

<sup>62</sup> Dès les plus anciens textes littéraires à notre disposition, le *rusticus* est associé à des travaux agricoles et signifie « paysan ». Cf. Plaut. *Capt.* v. 663 ; Naevius, fgt IX (X 7), éd. RIBBECK (1962).

<sup>63</sup> Columella, *Rust.* II, 14, 5 : *Nec ignoro quoddam esse ruris genus, in quo neque pecora neque auis haberi possint ; at tamen inertis est rustici eo quoque loco defici stercore* (« Et je sais bien qu'il existe un certain type de propriété rurale où on ne peut avoir ni bétail ni oiseaux ; mais pourtant, manquer de fumier en ce genre d'endroit est le fait d'un paysan incapable »).

<sup>64</sup> Columella, *Rust.* II, 10, 22 : *Ab his leguminibus ratio est habenda napi raparumque, nam utraque rusticos implent* (« Après ces légumineuses il faut prendre en compte le navet et les raves, car ils nourrissent tous deux les paysans »).

<sup>65</sup> Columella, *Rust.* III, 3, 9.

des *rustici* n'intéresse pas Columelle, qui, par ce pluriel indéterminé, désigne souvent les habitants pauvres des campagnes. Sur ce point, il est signifiant que 40 % des emplois du substantif dans le *De re rustica* apparaissent dans des formulations d'autonymie terminologique qui font des *rustici* les dépositaires d'un lexique rural, dépourvu de distinctions régionales, qui entérine l'existence d'une culture populaire agricole propre à un groupe indistinct et anonyme : les ruraux<sup>66</sup>.

## 2. 2. *Les emplois de colonus chez Columelle*

Reste le terme *colonus* lui-même qui, de fait, est surtout employé dans les livres I et II, puisqu'ils regroupent à eux seuls 70 % des occurrences<sup>67</sup>. La fréquence du substantif au livre I s'explique par la thématique abordée, car Columelle y traite du mode d'exploitation du fonds, de la main-d'œuvre et de l'opportunité ou non du recours à la location. Néanmoins, le terme apparaît encore à sept reprises au livre II, alors que les autres livres ne comptent que de rares emplois éparés<sup>68</sup>. Serait-ce parce que Columelle envisagerait un recours plus important à la location lorsqu'il traite des terres arables au livre II ? Aboutir à une telle conclusion à partir des fréquences d'emploi serait contestable. En effet, *colonus* est aussi un terme polysémique, et il serait faux de croire qu'il s'agisse toujours d'un paysan locataire<sup>69</sup>.

Dans les textes républicains et augustéens, le terme *colonus* résiste souvent à une catégorisation sémantique stricte et, à l'instar du verbe dont il est dérivé, se révèle particulièrement polysémique<sup>70</sup> : cultivateur, habitant, habitant d'une colonie, ou paysan exploitant un fonds pour le propriétaire selon un contrat de location. L'utilisation de *colonus* comme hyperonyme pour référer à un exploitant agricole est ancienne, ce dont témoigne la préface du *De agricultura*, où Caton rapporte que le plus grand éloge en vigueur chez les anciens Romains était *bonus agricola bonusque colonus*, « bon agriculteur et bon cultivateur<sup>71</sup> ». Mais cette acception archaïsante se maintient, en prose comme en poésie<sup>72</sup>, et

<sup>66</sup> Les emplois du terme *rustici* suivi des verbes *uocant* ou *appellant*, portant sur le lexique technique ou botanique, concernent 27 occurrences sur 68, et, pour le seul livre II, 5 occurrences sur 12.

<sup>67</sup> Le terme *colonus* est employé à 31 reprises dans l'ensemble du traité, dont 22 pour les seuls livres I et II (avec respectivement 15 et 7 occurrences).

<sup>68</sup> Quatre occurrences pour le livre IV, et une occurrence pour les livres VI, VII, VIII et XI.

<sup>69</sup> NOË E. (2002) : 128.

<sup>70</sup> En témoigne la multiplicité des sens répertoriés dans le *Thesaurus Linguae Latinae* : cultivateur, habitant, et, dans des acceptions plus techniques, agriculteur locataire ou bénéficiaire d'une parcelle dans une colonie. Au sens large, W. E. HEITLAND (1921, p. 230) note fort à propos : « The word is in general used merely as the substantive corresponding to *colere*, and its place is often taken by *agricola* [...] or *rusticus* [...] or other substitutes. »

<sup>71</sup> Cato, *Agr. praef.* 2.

<sup>72</sup> DE NEEVE P. W. (1984a) : 31-36. Pour l'emploi de *colonus* au sens large de « paysan » dans les textes de prose après Caton, voir Cic. *Clu.* 175 et 182 ; *De or.* III, 287 ; Varro, *Rust.* I, 4, 3 ; I, 16, 4 ; I, 40, 2 ; II, *praef.* 5. Contrairement à l'interprétation donnée par le *Thesaurus Linguae Latinae*, *colonus* a dans ces dernières occurrences un sens large, non celui de cultivateur locataire. Par exemple, en I, 40, 2, il reprend le substantif *agricola*, et en I, 16, 4, le *colonus* est identifié au destinataire du traité varronien. Pour la poésie, voir Hor. *Carm.* I, 35, v. 6 et II, 14, v. 12 ; Verg. *G.* I, v. 125 ; I, v. 299 ; I, v. 507 ; II, v. 385 ; III, v. 288. L'usage important de ce terme dans le poème didactique est révélateur d'une tendance propre à Virgile à estomper toute caractérisation sociale trop précise du paysan.

elle peut s'appliquer à un petit paysan comme à un membre des ordres les plus élevés<sup>73</sup>.

Chez Columelle, il est de même très difficile d'assigner un statut économique précis aux *coloni* évoqués. Ainsi, au livre I, le terme est employé au sens archaïque de « cultivateur » quand Columelle inclut, parmi les *coloni*, Tremelius Scrofa, auteur d'un traité d'agriculture au milieu du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. et lui-même grand propriétaire<sup>74</sup>. Au livre II, le *colonus* est associé à l'expérience agricole, au travail (*labor*) et à la dépense<sup>75</sup> ; comme l'*agricola*, il décide des travaux agricoles et peut ainsi être jugé sur sa *neglegentia* ou, à l'inverse, sur son *industria*<sup>76</sup>. Mais le *colonus* se nourrit aussi des produits qu'il cultive, comme le panis et le millet, à l'instar des *rustici*, qui mangent des raves et des navets :

*Inter frumenta etiam panicum ac milium ponenda sunt, quamuis iam leguminibus ea contributorim, nam multis regionibus cibariis eorum coloni sustentur.*

« Il faut placer également parmi les céréales le panis et le millet, bien que je les aie déjà classés dans les légumineuses, car dans de nombreuses régions les paysans en font leur nourriture<sup>77</sup>. »

En ce sens, le *colonus* est bien distinct de l'*agricola*, le grand propriétaire, et les occurrences du terme au livre II semblent référer plus précisément à un petit paysan – sémantisme susceptible de recouper l'acception juridique de « cultivateur locataire ».

Néanmoins, la question du sens du terme *colonus* est rendue plus complexe encore par des occurrences des livres I et XI, où la distinction entre homme libre et esclave semble s'effacer. C'est le cas au livre I, quand Columelle traite de l'équipement de la ferme et précise que le four et le moulin seront « aussi grands que ne l'aura demandé le futur nombre de *coloni* » (*quantum futurus numerus colonorum postulauerit*<sup>78</sup>). La dimension du four et du moulin dépend du nombre de personnes qui travaillent et vivent sur le domaine ; ces hommes sont tous appelés *coloni*, qu'ils soient esclaves ou paysans locataires<sup>79</sup>. Il est même logique de penser que le four et le moulin, qui fournissent le pain aux personnes vivant sur le domaine, soient proportionnés au nombre total d'habitants, femmes et enfants compris, et non seulement au nombre de cultivateurs : le sens de *coloni* serait donc plus proche de celui « d'habitant », acception possible pour un dérivé de *colere*.

Il est possible également qu'une indétermination juridique et sociale du terme *colonus* soit présente dès la préface. Columelle y reprend en effet un

<sup>73</sup> Cic. *De or.* III, 287 : le terme renvoie à un chevalier, M. Antistius de Pyrges.

<sup>74</sup> Columella, *Rust.* I, 1, 6. Tremelius Scrofa figure parmi les principaux interlocuteurs des livres I et II des *Res rusticae* de Varron, où le dialogue met en scène des membres de l'élite économique et politique du milieu du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

<sup>75</sup> Columella, *Rust.* II, 1, 3 et 5 ; II, 2, 7.

<sup>76</sup> Columella, *Rust.* II, 10, 2 ; II, 15, 2.

<sup>77</sup> Columella, *Rust.* II, 9, 17.

<sup>78</sup> Columella, *Rust.* I, 6, 21.

<sup>79</sup> Horace cultive une partie de son domaine avec un *uilius* et huit esclaves, et l'autre avec cinq *coloni* ; voir *Sat.* II, 7, 118 et *Epist.* I, 14, 1-3. Cf. BUCK R. J. (1983) : 11.

passage de Varron faisant l'éloge des *rustici*, qui passent l'essentiel de leur temps à la campagne pour s'occuper de leurs terres :

*Vt enim qui in uillis intra consaepta morarentur, quam qui foris terram molirentur, ignauiores habitos, sic eos, qui sub umbra ciuitatis intra moenia desides cunctarentur, quam qui rura colerent administrarentue opera colonorum, segniore uisos.*

« En effet, de même que ceux qui, dans les fermes, demeuraient à l'intérieur de l'enclos passaient pour moins énergiques que ceux qui travaillaient la terre au dehors, de même ceux qui, dans l'ombre de la cité, traînaient, oisifs, à l'intérieur des remparts, apparaissaient plus indolents que ceux qui cultivaient les champs [ou administraient les travaux des paysans<sup>80</sup>]. »

Le terme *coloni* désignerait tous les travailleurs ruraux, et donc aussi bien les esclaves de la ferme que les paysans locataires. Néanmoins, ces mots n'ont pas leur équivalent chez Varron et seraient un ajout de Columelle. Or, l'authenticité de *administrarentue opera colonorum* est douteuse car l'ajout est absent des deux manuscrits anciens du *De re rustica* : il pourrait donc s'agir d'une glose<sup>81</sup>.

Un dernier passage, au livre XI, laisserait accroire que *colonus* pourrait être un synonyme de *familia*, désignant uniquement les esclaves soumis au *uilicus* :

*Igitur primus omnium uigilet familiamque semper ad opera cunctantem pro temporibus anni festinanter producat et strenue ipse praecedat. Plurimum enim refert colonos a primo mane opus adgredi nec lentos per otium pigre procedere.*

« Aussi, que l'intendant soit le premier éveillé de tous, et qu'il conduise sans tarder, en fonction de la saison, les esclaves qui sont toujours lents à se mettre au travail, et que lui-même marche diligemment en tête. En effet, il importe au plus haut point que les cultivateurs attaquent leur travail au petit matin, et sans avancer en traînant et paresseusement, par désœuvrement<sup>82</sup>. »

En raison de cet emploi très particulier de *colonus*, le passage a donné lieu à discussion. Pour résoudre le problème posé par une synonymie entre *familia* et *coloni*, P. De Neeve a proposé de comprendre la deuxième phrase comme une vérité générale issue des dictons populaires, qui servirait de justification à la recommandation de la phrase précédente<sup>83</sup>. Dans une telle hypothèse, *colonus* conserverait le sens générique et archaïque de paysan libre. Toutefois, il nous semble que cette interprétation gagnerait en pertinence si l'on considérait que, chez Columelle, le terme *colonus*, au pluriel, désigne avant tout la main-d'œuvre qui cultive les champs – quitte à associer hommes libres et esclaves. Une telle association rompt avec l'emploi du terme présent dans les textes républicains et augustéens, mais serait confirmée par le rapprochement entre *coloni* et *serui*

<sup>80</sup> Columella, *Rust. praef.*, 17.

<sup>81</sup> R. H. RODGERS (2010) choisit du reste de ne pas retenir ces mots dans son édition du *De re rustica*.

<sup>82</sup> Columella, *Rust. XI*, 1, 14.

<sup>83</sup> Cf. DE NEEVE P. W. (1984a) : 58.

établi parfois dans le corpus juridique<sup>84</sup>. Néanmoins, association ne signifie pas synonymie et tout laisse accroire, malgré la tendance à associer sous cette dénomination des statuts juridiques et sociaux différents, que le terme *colonus* chez Columelle renvoie encore largement à un paysan libre, voire à un paysan locataire lié au propriétaire par une relation contractuelle.

### 2. 3. Les dénominations liées à une mise en valeur directe dans le cadre de la *uilla*

Les emplois du terme *colonus* au livre II deviennent plus significatifs si on les rapproche d'autres particularités ou tendances lexicales. En particulier, le livre II convoque bien moins le *dominus* et ses esclaves que les autres livres. Certes, il faut se méfier du terme *dominus*, qui peut caractériser aussi bien les relations entre le maître et ses esclaves que celles entre le propriétaire et celui qui prend à ferme tout ou partie de son domaine<sup>85</sup>. Mais il est indéniable que Columelle n'évoque, au livre II, ni *dominus*, ni *paterfamilias*<sup>86</sup>, ni *procurator*<sup>87</sup>, ni *serui*, *mancipia*, *uilicus*, *actor*<sup>88</sup>, *curator* ou *ergastul*<sup>89</sup> ; quant au terme *familia*, il n'est employé qu'une fois pour préciser que l'orge peut servir à nourrir les esclaves<sup>90</sup>.

En revanche, certaines fonctions spécialisées sont bien évoquées au livre II lors du calcul du nombre de journées de travail nécessaires pour chaque tâche : Columelle mentionne ainsi un *occator*, un *sator*, un *sartor*, un *runcator* et un *messor*<sup>91</sup>. La reprise de ces noms d'agent par un adjectif (*occatorius*, *sartorius*, *messorius*) puis par le verbe correspondant (*occantur*, *sariuntur*, *metuntur*), souligne que c'est avant tout la tâche qui intéresse ici Columelle. Toutefois, le statut de cette main-d'œuvre importe également dans la mesure où l'agronome, par ce calcul, entend montrer que les cultures de plein champ peuvent occuper des esclaves à l'année.

<sup>84</sup> BUCK R. J. (1983) : 22-23. Il note que les *coloni* sont cités parmi les *instrumenta fundi*, avec des privilèges (droit de posséder des esclaves, de louer un domaine, de lancer une procédure judiciaire, d'hériter, etc.) mais qu'ils sont parfois associés aux esclaves.

<sup>85</sup> Le substantif *dominus* est l'appellation la plus fréquemment utilisée dans les traités d'agronomie de Caton et de Varron. Caton emploie *dominus* pour désigner le propriétaire auquel il destine son traité ; le substantif compte ainsi 56 occurrences dans cette œuvre, dépassant de loin les références aux autres habitants de la *uilla*. À titre de comparaison, le mot *uilicus* n'est mentionné que douze fois. Pour ce qui est des équivalents de *dominus*, *agricola* ne figure que deux fois, dans la préface, *colonus*, deux fois également, et *paterfamilias* (ou *familiae*), quatre fois. Varron, quant à lui, évoque *dominus* au sens de maître d'un domaine agricole à trente reprises dans les *Res Rusticae*, mais utilise également d'autres termes pour désigner le propriétaire exploitant (*agricola*, *colonus*). Voir *Rust.*, I, 2, 17 (deux occurrences) ; I, 2, 23 ; I, 4, 3 ; I, 4, 4 ; I, 8, 6 ; I, 16, 5 ; I, 17, 3 ; I, 17, 6 ; I, 17, 7 ; I, 19, 2 ; I, 22, 6 ; I, 23, 3 ; I, 38, 2 ; I, 55, 4 ; II, *praef.* 5 ; II, 1, 15 ; II, 2, 6 ; II, 6, 3 ; II, 7, 6 ; II, 9, 7 ; II, 10, 4 ; II, 10, 5 ; III, 2, 9 ; III, 3, 1 (deux occurrences) ; III, 3, 6 ; III, 5, 5 ; III, 16, 13 ; III, 17, 2.

<sup>86</sup> Selon un usage ancien, l'expression *paterfamilias* peut aussi évoquer le maître de la *uilla*, sans qu'il soit possible, en général, de différencier nettement son usage de celui de *dominus*.

<sup>87</sup> Le procurateur est un « chargé d'affaires », un homme de condition libre qui supervise plusieurs domaines ou plusieurs *uilici*, et se voit chargé des questions économiques et financières. Cf. ANDREAU J. (2001) : 45 ; MARTIN R. (1974) : 273.

<sup>88</sup> L'*actor* était un esclave chargé des finances : voir ANDREAU J. (2001) : 126-127. Le terme *actor* compte 4 occurrences dans l'ensemble du traité de Columelle, contre 55 pour *uilicus*.

<sup>89</sup> Le *De re rustica* est le premier traité agronomique où apparaît le système de l'ergastule. Cf. ETIENNE R. (1974) : 256.

<sup>90</sup> Columella, *Rust.* II, 9, 16.

<sup>91</sup> Columella, *Rust.* II, 12, 1.

Il est donc clair que Columelle envisage aussi que des terres arables puissent être cultivées par les esclaves de la *uilla*. Mais la possibilité du fermage est certainement prise en compte, contrairement par exemple à la viticulture. Les vignobles suscitent de toute évidence chez Columelle un intérêt bien supérieur aux terres arables : l'intégralité des livres III et IV ainsi qu'une partie du livre V leur sont consacrées<sup>92</sup>. Or, dans le cas de la viticulture, le mode d'exploitation envisagé est sans nul doute celui d'une mise en valeur directe des terres, où le propriétaire peut diriger lui-même les travaux agricoles. Columelle explique même pourquoi il est tout à fait possible de recourir à des esclaves enchaînés : outre qu'ils permettent de faire baisser les coûts de production<sup>93</sup>, ils sont plus faciles à surveiller sur un vignoble que sur d'autres fonds ; Columelle leur attribue également une intelligence propre au travail de la vigne – l'idée, un peu surprenante, étant que les esclaves malhonnêtes, et donc enchaînés, sont toujours plus vifs d'esprit que ceux qui disposent de leur liberté de mouvement<sup>94</sup>. Le recours à un *conductor* (« loueur de services ») n'est évoqué qu'une fois, à propos de la création des fosses<sup>95</sup>, et le modèle est bien celui d'un propriétaire qui exploite directement son vignoble par l'entremise de ses esclaves. La mise en valeur directe du fonds semble donc être le seul mode d'exploitation envisagé pour la viticulture, contrairement aux cultures des céréales où la possibilité d'un recours à la location paraît bien prise en compte.

### 3. Le texte de Columelle est-il représentatif des pratiques de son époque ?

Reste la question essentielle des rapports entre le texte de Columelle et les pratiques de ses contemporains. De fait, le *De re rustica* n'est pas un traité descriptif, mais normatif : il est fait de recommandations qui visent à promouvoir une vision de l'agriculture et de la mise en valeur du domaine propre à Columelle. La question méthodologique de l'application de son texte aux pratiques de l'époque se pose avec d'autant plus d'acuité que Columelle lui-même, dès la préface, présente son livre comme une réaction vis-à-vis des tendances de son temps<sup>96</sup>. Par ailleurs, outre la question de la mise en location ou de l'exploitation du domaine par les esclaves du propriétaire, Columelle ne dit rien explicitement du travail salarié ou saisonnier<sup>97</sup>, alors que nous savons par ailleurs que ce type de main-d'œuvre occupait une place importante dans la prise en charge des tâches agricoles. Caton évoquait déjà le *politor*, ouvrier agricole

<sup>92</sup> Sur ce point, il est intéressant de signaler que, au livre II, ne figure aucune description technique des outils, qu'il s'agisse de la charrue ou des faucilles, tandis que Columelle, pour la viticulture, prend la peine de décrire la serpe du vigneron (IV, 25).

<sup>93</sup> Columella, *Rust.* III, 3, 8.

<sup>94</sup> Columella, *Rust.* I, 9, 4.

<sup>95</sup> Columella, *Rust.* III, 13, 12.

<sup>96</sup> Columelle s'insurge contre le désintérêt général pour l'agriculture qu'il prête aux élites romaines : cf. *praef.* 3 ; 12.

<sup>97</sup> En III, 21, 6, Columelle semble faire intervenir pour la vendange des hommes extérieurs au domaine. Voir aussi NOË E. (2002) : 127.

rémunéré en nature<sup>98</sup> ; Varron soulignait l'importance des travailleurs saisonniers, ce que confirment encore au Haut-Empire des inscriptions comme celle du moissonneur de Maktar<sup>99</sup>. Même si le recours aux travailleurs salariés pouvait faire l'objet d'importantes disparités régionales, le silence de Columelle montre que son traité est moins un état des lieux qu'un projet, visant à inciter les riches propriétaires de son temps à investir – et à s'investir – dans l'agriculture<sup>100</sup>.

Une telle réserve vis-à-vis du traité de Columelle semble confirmée par la correspondance de Pline le Jeune, qui constitue, après le *De re rustica*, la seconde de nos sources d'information concernant la pratique de location des terres en Italie au début de l'Empire. Quelques décennies après les recommandations de Columelle, Pline évoque à plusieurs reprises la question de la mise en location de ses propriétés ; or ses lettres laissent supposer un recours fréquent aux *coloni*, y compris pour les vignobles. Il s'agit en l'occurrence de sa propriété située en Étrurie, à Tifernum Tiberinum – donc un domaine qui ne répond pas à la contrainte de l'éloignement géographique. La question de la mise en location des terres est évoquée à trois reprises par Pline<sup>101</sup>, deux fois pour expliquer à son destinataire pourquoi il doit rester sur sa propriété ou s'y rendre, et une fois lorsqu'il envisage d'acheter un domaine contigu au sien, qui se compose de terres fertiles comprenant des terres arables, des vignobles et des forêts<sup>102</sup>. Pline pèse le pour et le contre. Les arguments économiques en faveur de l'achat reposent sur le fait de pouvoir mutualiser la gestion des deux propriétés et de n'investir que dans une seule villa d'agrément<sup>103</sup>. Néanmoins, Pline développe ensuite les inconvénients d'un tel achat, sa principale réticence portant sur le mauvais état financier des cultivateurs locataires du fonds :

*Sed haec felicitas terrae imbecillis cultoribus fatigatur. Nam possessor prior saepius uendidit pignora et, dum reliqua colonorum minuit ad tempus, uires in posterum exhausit, quarum defectione rursus reliqua creuerunt. Sunt ergo instruendi, eo pluris quod frugi, mancipiis ; nam nec ipse usquam uinctos habeo nec ibi quisquam.*

« Mais cette fertilité de la terre est mise à mal par des cultivateurs sans ressources. De fait, le propriétaire précédent a trop souvent vendu les biens mis en gage, et, en diminuant les arriérés des paysans locataires sur le moment, il a épuisé leurs forces pour l'avenir, forcés dont le manque a fait augmenter de nouveau les arriérés. Ils doivent donc être équipés en esclaves, et qui coûtent d'autant plus cher qu'ils sont

<sup>98</sup> Cato, *Agr.* 136 ; MARCONE A. (2009) : 123-125.

<sup>99</sup> Voir Varro, *Rust.* I, 17, 2 ; SHAW B. (2013) : 48-92.

<sup>100</sup> NOË E. (2002) : 79.

<sup>101</sup> Plin. *Ep.* II, 19, 6 ; IX, 37, 3 ; X, 8, 5. Voir ERDKAMP P. (2005) : 26-33.

<sup>102</sup> Plin. *Ep.* III, 19, 5 : *Iam, quod deliberationis nostrae caput est, agri sunt fertiles pingues aquosi ; constant campis uineis siluis* (« Puis, ce qui est le point essentiel de notre délibération, ce sont des champs fertiles, gras, irrigués ; ils consistent en terres arables, vignobles et forêts »).

<sup>103</sup> Plin. *Ep.* III, 19, 2 : *Sollicitat primum ipsa pulchritudo iungendi ; deinde, quod non minus utile quam uoluptuosum, posse utraque eadem opera eodem uatico inuisere, sub eodem procuratore ac paene isdem actoribus habere, unam uillam colere et ornare, alteram tantum tueri* (« Ce qui m'y engage tout d'abord, c'est la beauté de réunir ces terres ; ensuite, ce qui est non moins utile qu'agréable, c'est de pouvoir aller voir les deux domaines du même coup, dans le même voyage, de pouvoir les placer sous le même procurateur, et presque sous les mêmes administrateurs, de pouvoir habiter et équiper une seule maison, en maintenant seulement en état la seconde »).

honnêtes ; car moi-même je n'ai nulle part d'esclaves enchainés et ici personne n'en a<sup>104</sup>. »

Le rendement est faible, car, à cause du propriétaire précédent, les *cultores* ont perdu les *instrumenta* leur permettant d'exploiter au mieux la propriété ; dans le cas d'un achat, il faudrait donc les équiper en esclaves, pour que les rendements soient satisfaisants. Et Pline conclut ces considérations sur le fait que le prix de la propriété est en baisse à cause d'un manque de locataires (*penuria colonorum*) qui a fait diminuer le revenu de ces terres<sup>105</sup>.

Même s'il est probable qu'une partie du domaine ait été constituée d'une ferme exploitée directement par quelques esclaves appartenant au maître, Pline évoque uniquement le recours à la location pour ce fonds composé pour partie de terres arables et pour partie de vignobles ; il nous informe en outre que tel était déjà le mode d'exploitation choisi par le propriétaire précédent. Or, l'absence d'éloignement géographique de la propriété ainsi que le type de culture pratiquée, puisqu'il s'agit en grande partie de vignobles, sont autant d'éléments qui inscrivent à l'encontre des recommandations de Columelle le choix du recours à des *coloni* fait par Pline et par le propriétaire précédent.

Sur ce point, une hypothèse proposée récemment par H. Goodchild pour la vallée du Tibre confirmerait l'importance du recours à la location des terres en Italie au début de l'Empire et ce, plus particulièrement pour les terres arables. La région étudiée par H. Goodchild se situe d'ailleurs dans une zone proche du domaine de Pline<sup>106</sup>. En appliquant un modèle SIG (Système d'Information Géographique) à l'archéologie et en mettant en relation la qualité des terres avec l'emplacement des habitations rurales et les types d'exploitation, la chercheuse constate que, entre la fin de la République et le début de l'Empire, les grands domaines (*uillae*) occupent les meilleures terres propres à la culture du blé, au détriment des petites fermes ; cependant, si l'on considère les bâtiments nouvellement créés au début de l'Empire, il apparaît que les petites fermes sont placées sur de meilleures terres arables que les *uillae*. Selon H. Goodchild, ce phénomène s'explique si l'on considère que, au début de l'Empire, les terres les plus aptes à produire des céréales sont laissées à des fermiers locataires<sup>107</sup> (*coloni*).

Cette hypothèse a le mérite de mettre en regard la nature du sol – et le type de production que l'on peut y pratiquer – et le mode d'exploitation des terres. Si elle est confirmée, elle montrerait d'une part que le recours aux *coloni* était très répandu au I<sup>er</sup> siècle de notre ère dans la péninsule italienne, et donc

<sup>104</sup> Plin. *Ep.* III, 19, 6-7.

<sup>105</sup> Plin. *Ep.* III, 19, 7 : *Superest ut scias quanti uideantur posse emi : sestertio triciens, non quia non aliquando quinquagens fuerint, uerum et hac penuria colonorum et communi temporis iniquitate ut reditus agrorum sic etiam pretium retro abiit* (« Il te reste à savoir à quel prix ce domaine semble pouvoir être acheté : trois millions de sesterces, non qu'il n'ait pas valu un jour cinq millions, mais, en raison de ce manque de paysans locataires aussi bien que des difficultés générales de l'époque, le prix des terres a baissé avec leur revenu »).

<sup>106</sup> Il s'agit également de la vallée du Tibre, mais la zone prise en compte par Helen Goodchild s'arrête à une soixantaine de kilomètres au nord de Rome. Cf. GOODCHILD H. (2013) : 61-62 et 72-73.

<sup>107</sup> GOODCHILD H. (2013) : 75-76.

dans des régions très proches géographiquement du propriétaire – conformément à ce que laissent entendre les lettres de Pline, mais contrairement aux préconisations de Columelle. Mais elle soulignerait aussi que la recommandation de Columelle visant à mettre en fermage en priorité les terres arables refléterait bel et bien une tendance de son époque. Néanmoins, ce dernier point mérite d’être nuancé, car H. Goodchild associe les « bonnes terres » à la culture des céréales, alors que ce lien de conséquence n’est pas toujours vérifié.

Il nous semble que la distinction entre une exploitation intensive ou non du sol est plus pertinente que celle qui distingue différentes productions agricoles<sup>108</sup>. De fait, il faut tenir compte des pratiques d’association et de rotation des cultures qui rendent difficile l’attribution d’une seule culture à un type de terre<sup>109</sup>. En outre, l’analyse des paysans locataires menée par L. Foxhall, fondée sur des comparaisons avec des situations contemporaines dans les pays en voie de développement, souligne également que les propriétaires mettent le plus souvent en location les meilleures terres, celles qui bénéficient par exemple d’un réseau d’irrigation<sup>110</sup>. L’objectif pour le propriétaire est d’optimiser les profits, en confiant à des paysans fermiers ou métayers les terres susceptibles de dégager les plus grands revenus par une mise en valeur intensive. Cultivées par une main-d’œuvre importante intéressée aux rendements (les *coloni*), les meilleures terres seraient donc plus profitables économiquement pour le propriétaire sous le régime de la location que s’il les exploitait directement par l’intermédiaire de travailleurs salariés ou, pour l’Antiquité, d’esclaves<sup>111</sup>. Il s’agit là d’un argument pour penser que, concernant le recours à la location des terres, le critère essentiel était moins celui du type de production (céréales, vigne ou oliviers) que la possibilité d’une mise en culture intensive du fonds.

---

<sup>108</sup> Sur la question de la culture intensive des terres, voir aussi KRON, G. (2017) : 115-118. Ce dernier analyse néanmoins les avantages d’une exploitation intensive mise en œuvre directement par le propriétaire. Il défend l’idée qu’en exploitant la terre de façon plus intensive que les petits paysans établis autour du domaine, les riches propriétaires atténuaient le ressentiment économique des plus pauvres et jouaient un rôle moteur pour introduire auprès des petits paysans les innovations agricoles et les nouvelles techniques (*ibid.*, p. 118).

<sup>109</sup> L’association de cultures était répandue pour les céréales : cf. GOODCHILD H. et WITCHER R. (2009) : 204-207 ; GOODCHILD H. (2013) : 66. Quant à la rotation des cultures, elle est attestée par les recherches récentes en archéologie pour les céréales et l’élevage, et aurait même été pratiquée par les petits paysans : cf. BOWES K., MERCURI A. M. *et alii* (2017) : notamment 197-199.

<sup>110</sup> FOXHALL L. (1990) : 102.

<sup>111</sup> Cela ne signifie pas nécessairement que la productivité des terres confiées aux *coloni* était toujours plus grande que celle des terres cultivées par les esclaves du propriétaire ; tout dépend de la nature et de la qualité du fonds laissé en fermage ainsi que de la volonté d’investissement du propriétaire. Sur les bénéfices pour les *coloni* de l’accès aux investissements et à l’équipement fournis par le propriétaire, voir ERDKAMP, P. (2005) : 23-33.

## Conclusion

À la question de savoir qui cultive les céréales chez Columelle, nous pouvons donc répondre que sont probablement envisagés aussi bien les esclaves de la *uilla* – sous l'ordre du maître ou de son représentant, le *uilicus* – que des paysans exploitant un fonds selon un contrat de location.

L'étude lexicographique, en raison de l'emploi important de termes génériques polysémiques, n'est pas suffisante à elle seule pour trancher de manière décisive la question du type de mode d'exploitation des terres envisagé par Columelle. Néanmoins, les statistiques de fréquence d'emplois, associées à une méthode comparative, peuvent constituer un argument valable pour identifier des tendances d'ensemble. Concernant le livre II, l'étude lexicographique des dénominations du cultivateur ainsi que l'analyse du type de domaine concerné par les prescriptions agronomiques soulignent que, dans le cas des terres arables, Columelle envisage bien différents modes d'exploitation des terres, y compris le recours à des paysans locataires, et non seulement une mise en culture par les esclaves de la *uilla*, comme le soutenait W. Scheidel.

Néanmoins, les prescriptions de Columelle, qui restreignent la location aux terres pauvres, insalubres ou éloignées, semblent s'inscrire en partie en porte-à-faux avec les usages de son temps. Le témoignage de Pline, de même que l'exploitation des données archéologiques ou la comparaison avec les pratiques du XX<sup>e</sup> siècle, indiquent que l'exploitation « indirecte » des terres par un paysan locataire était fréquente dans la péninsule italienne au début de l'Empire et qu'elle concernait de bonnes terres, susceptibles de donner lieu à une mise en valeur intensive. Dans cette perspective, le type de production (céréales, vigne, oliviers) compte moins que le caractère intensif de la mise en culture du fonds laissé au *colonus*.

C'est précisément cette question de l'exploitation intensive du domaine qui se révèle essentielle pour Columelle, lequel défend l'idée qu'une terre produit toujours davantage quand son propriétaire s'y intéresse et apporte capitaux, savoir-faire et volonté d'y investir temps et énergie<sup>112</sup>. Un tel parti-pris idéologique explique pourquoi Columelle prône le faire-valoir direct plutôt que le recours à la location, même si ce n'était sans doute pas là l'opinion la plus répandue chez ses contemporains. C'est tout particulièrement vrai dans le cas des vignobles, car, aux dires de Columelle, les investissements du propriétaire ont une rentabilité plus importante pour la viticulture que pour la culture des céréales<sup>113</sup>. Ainsi, le discours que Columelle tient sur la main-d'œuvre et la possibilité d'un recours aux *coloni* pour les terres arables ne doit pas être considéré comme le strict reflet de la réalité économique et sociale du I<sup>er</sup> siècle ; il s'agit plutôt du corollaire d'un moindre intérêt chez Columelle pour les cultures de plein champ, lié à son « projet » et à son désir de faire advenir chez ses pairs des vocations pour l'agriculture.

<sup>112</sup> Columella, *Rust.* I, 1, 2.

<sup>113</sup> Voir Columella, *Rust.* III, 3, 4, où les faibles rendements de la culture des céréales contrastent avec l'enthousiasme de Columelle pour les revenus que le propriétaire peut tirer de son vignoble.

# Table des matières

Maëlys BLANDENET et Marine BRETIN-CHABROL,  
On ne naît pas *agricola*, on le devient ..... page 13

## 1. Penser et soigner la terre

Jean TRINQUIER,  
Nourrir une mère affamée : la fumure dans le livre II du  
*Traité d'agriculture* de Columelle ..... page 27

Adrien COIGNOUX,  
Le travail de la terre selon Columelle :  
une tentative de lecture ontologique ..... page 49

## 2. Délimiter les espèces de grains

Pascal LUCCIONI,  
Est-ce que les grains changent ? ..... page 69

Marine BRETIN-CHABROL,  
*Liber sementius* : qu'est-ce qu'un *semen* pour Columelle ? ..... page 91

## 3. Identifier les plantes cultivées par les Anciens

Michel CHAUVET,  
Vers un référentiel critique des plantes et  
de leurs produits dans l'Antiquité. .... page 115

Marie-Pierre RUAS,  
Céréales et Légumineuses de l'Antiquité en Afrique du Nord :  
une revue préliminaire des résultats archéobotaniques ..... page 125

Véronique ZECH-MATTERNE et Laurent BOUBY,  
Diversité régionale des céréales, légumineuses et  
oléagineux à l'époque romaine en Gaule, d'après les graines et  
fruits archéologiques ..... page 149

#### 4. Comprendre les pratiques culturelles antiques

- Guillaume HUITOREL,  
Columelle, les équipements agricoles et les archéologues.  
Approche heuristique et pratique ..... page 189
- Stéphane MARTIN,  
Pelletait-on le grain à l'époque romaine ?  
À propos de deux textes de Columelle et Pline l'ancien ..... page 199
- Jean-Yves DURAND,  
Le *tribulum* : tribulations ibériques ..... page 207

#### 5. Économie des céréales

- Maëlys BLANDENET,  
Qui cultive les céréales ?  
La question de la main-d'œuvre agricole et du mode d'exploitation  
des terres arables dans les livres I et II de Columelle ..... page 221
- Federico DE ROMANIS,  
Entre contraintes pédoclimatiques et tendances du marché :  
Notes sur les céréales chez Columelle ..... page 245
- BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE ..... page 259
- INDEX LOCORUM ..... page 293
- INDEX RERUM ..... page 301

# La terre et le grain

## Lectures interdisciplinaires de Columelle

### *De re rustica*, I et II

Ce volume est issu du colloque *Columelle et les céréales*, organisé à l'Université Jean Moulin-Lyon 3 et à l'ENS de Lyon les 25 et 26 septembre 2018. Cette rencontre inaugure un projet pluridisciplinaire qui se propose de repenser, à l'aune des avancées récentes de la recherche, la question de la culture des céréales et des légumineuses dans l'Antiquité. Rassemblant autour du *De re rustica* – œuvre majeure parmi les traités d'agriculture latins – des spécialistes issus de disciplines différentes (philologie, littérature, anthropologie, histoire ancienne, archéologie, archéobotanique, ethnobotanique, ethnologie), cet ouvrage enquête sur les relations complexes que le texte de Columelle noue avec les plantes, les hommes, les objets et les pratiques agricoles. Si le traité de Columelle fait indéniablement écho à une expérience acquise sur le terrain, il l'appréhende en fonction d'une grille épistémologique qui est celle d'un lettré de l'Empire romain. Il organise également cette matière selon un programme argumentatif mûrement réfléchi, normatif, destiné à revaloriser l'activité agricole, en montrant ses atouts économiques, mais aussi sa responsabilité dans le maintien d'un équilibre sain entre la terre, ses fruits et ses travailleurs. La lecture de Columelle proposée ici participe ainsi, plus généralement, au renouvellement de l'étude des relations entre les sociétés humaines et « la nature ».

Ont contribué à ce volume :

Maëlys BLANDENET, Laurent BOUBY, Marine BRETIN-CHABROL, Michel CHAUVET, Adrien COIGNOUX, Federico DE ROMANIS, Jean-Yves DURAND, Guillaume HUITOREL, Pascal LUCCIONI, Stéphane MARTIN, Marie-Pierre RUAS, Jean TRINQUIER, Véronique ZECH-MATTERNE.



© CEROR - Dépôt légal décembre 2020  
ISBN : N° 978-2-36442-091-5  
ISSN : N° 0298 S 500  
Prix de vente : 40 euros